



MAIRIE



Lit-et-Mixe

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

17/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 décembre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire

**PRESENTS :** Mme M.J.RUSKONE M.D.DUFAU -Mme I.LESBATS – M. S.LABAT- Mme L.LESBATS – Mme S.CHAMPILOU- Mme V. DOUET- Mme I. DUPONT- M. C.VIGNEAU- M. G.VILLENAVE – M. F.PEHAU - M.T.DEVERT- M.S.GILBERT- - Mme C.GUILLET- Mme E.TROUILLET- M. T. LAMARQUE - C.LACOSTE- M. F.PEHAU

**ABSENT :** M. J. WATIER.

Mme Sabine CHAMPILOU est élue secrétaire de séance

**Membres en exercice : 19 Présents : 18**

### **OBJET : Transfert des compétences Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif au SYDEC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du SYDEC,

**Vu** les dispositions de l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales par lesquelles le transfert de compétence à un syndicat mixte entraîne de plein droit transfert des droits et obligations à la date du transfert,

**Considérant** que la commune de LIT ET MIXE est compétente pour l'Eau potable, l'Assainissement collectif et l'Assainissement non collectif sur son territoire

**Considérant** que les compétences Eau et Assainissement (collectif et non collectif) deviendront communautaire au plus le 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau)

**Considérant** que le SYDEC est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement sur toutes les autres communes de la Communauté de Communes Landes Nature,

**Considérant** que l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif a été confiée par contrats de DSP à la société SOGEDO jusqu'au 30 juin 2027 pour l'assainissement collectif et jusqu'au 30 juin 2035 pour l'eau potable,

**Considérant** les conditions d'adhésion proposées par le SYDEC en particulier les travaux d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,

**Considérant** la proposition du SYDEC de lui verser la somme de 500 000 € provenant du résultat du budget annexe Eau-Assainissement pour financer les travaux, le reste du résultat étant conservé sur le budget communal,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à 17 voix Pour et 1 Abstention décide :

**ARTICLE 1° :** d'approuver l'adhésion au SYDEC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la commune de LIT ET MIXE pour les compétences suivantes :

- Eau potable (production, distribution)
- Assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées, élimination des boues)
- Assainissement non collectif (zonage, contrôle des installations et entretien)



**ARTICLE 2°** : de verser au SYDEC la somme de 500 000 € provenant du résultat global de clôture du budget annexe, le reste du résultat étant conservé par la commune,

**ARTICLE 3°**: de prendre acte que la commune prendra en charge toutes les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que les recettes dont le titre n'a pas été émis à cette même année,

**ARTICLE 4°** : de prendre acte que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis), ainsi que l'ensemble des comptes de tiers relatifs aux compétences transférées sont maintenus dans la comptabilité de la commune.

**ARTICLE 5°**: de prendre acte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le SYDEC se substituera à la Commune pour toutes les nouvelles dépenses et recettes relatives aux compétences transférées,

**ARTICLE 6°** : de prendre acte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SYDEC se substituera à la Commune pour tous les emprunts et contrats en cours en particulier les contrats de Délégation de Services Publics conclus avec la SOGEDO,

**ARTICLE 7°** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de transfert résultantes ainsi que les conventions de mise à disposition des ouvrages et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

**Le Maire.**  
Gérard NAPIAS



**La secrétaire de séance**  
Sabine CHAMPILOU